



AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ET LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS
COURANTS ET DES ZONES D'INTERVENTION D'URGENCE SUR LE RESEAU
ROUTIER SITUÉ SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE**

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-5, L2213-1 et L 2213-6 suivants,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée par Loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement de voiries communautaire de Toulouse Métropole en vigueur,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R411-1, à R411-31 et R 417-10 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 1^{er} à 8^{ème} partie),

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions sur la voie publique par les agents municipaux, les agents de Toulouse métropole ou les personnels des entreprises habilitées par ces collectivités ainsi que les agents des concessionnaires réseaux,

Considérant que compte tenu de la réglementation des conditions d'occupation du domaine public, de stationnement et de circulation de tout véhicule répondant à une nécessité d'ordre public, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des personnels chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 6 février 2008 portant réglementation permanente est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté est applicable à tous les chantiers décrits ci-après, sur toutes les voies en agglomération, sous réserve de permissions de voiries accordées par Toulouse Métropole :

- Abattage, élagages, plantations d'alignement,
- Nettoyement des voies de circulation (chaussées, trottoirs, etc...),
- Curage des fossés, rechargement et dérasement d'accotements,

- Réparation ponctuelle de chaussée : emplois partiels au point à temps, enrobés projetés, pontages de fissures, etc ...
- Réparation et aménagement d'entrées cochères, trottoirs, îlots, etc...
- Enduits superficiels et couches de roulements,
- Entretien et nettoyages des chaussées et ouvrages pluviaux,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances y compris fauchage, faucardage et débroussaillage...
- Entretien et travaux sur ouvrage d'art et mur de soutènement,
- Entretien, gestion et réparations des réseaux,
- Mise en place des illuminations et décors festifs,
- Mise en place et réparation de dispositifs de retenue,
- Modification, implantation et réfection de la signalisation routière horizontale et verticale,
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées,
- Travaux de branchements en eau potable, assainissement, électricité et téléphone,
- Travaux topographiques et sondages,
- Exploitation d'urgence des voies et des trottoirs pour une mise en sécurité et /ou une mise en place de déviation provisoire d'une durée inférieure à 48 heures.
- Modification, implantation et réparation de mobilier urbain.

L'utilisation du présent arrêté est soumise à l'accord écrit du service de Police municipale. Il devra faire l'objet, 08 jours au moins avant l'ouverture des chantiers, de la part du demandeur d'une demande préalable auprès de service de la police.

En cas d'urgence, le demandeur devra a minima informer, par courriel ou même téléphone le service de la Police municipale qui l'autorisera éventuellement à utiliser cet arrêté permanent.

Les services de Toulouse Métropole et les entreprises intervenants directement pour son compte sont dispensés de l'information préalable de 08 jours définis ci-dessus à l'exception des voies suivantes (hors intervention de mise en sécurité et de nettoyage des voies) :

- Route de Fronton,
- Chemin des Bourdettes,
- Rue des Ecoles.
- Avenue Salvador Allende
- RD 820

L'information de la Police municipale devra impérativement être réalisée par mèl et exceptionnellement en cas d'urgence par téléphone.

Article 3 : DELAIS D'EXECUTION

La durée d'application des dispositions du présent arrêté ne pourra en aucun cas être supérieure à 05 jours ouvrables pour les chantiers fixes et mobiles.

Les travaux devront être entrepris et terminés dans les délais indiqués. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 4 : PRESCRIPTIONS ET CONTRAINTES

Les restrictions à la circulation énumérées ci-après pourront être mises en œuvre :

- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de dépassement et de stationnement
- Alternat par :
 - ✓ panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2
 - ✓ feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissant de classe 2

- ✓ piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent jour et nuit et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

Les passages des engins de sécurité et des secours, les vacations des transports en commun, ainsi que l'accès aux riverains seront impérativement maintenus et facilités.

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des personnes.

Il assurera également la remise en l'état de la zone de travaux conformément au règlement de voiries communautaire édicté par Toulouse Métropole.

Par ailleurs, il devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprise des travaux la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

Si la nature des travaux le justifie, il sera créé et entretenu par le demandeur, un cheminement provisoire pour la circulation des piétons dans les zones de travaux préalablement définies.

Article 5 : SIGNALISATION ET MAINTENANCE

L'ensemble des prescriptions énoncées aux articles précédents fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière (Instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté ministériel du 06/11/1992).

Le demandeur et/ou les services publics (si la demande est effectuée), les concessionnaires et entreprises assureront la mise en place et l'entretien d'un dispositif de signalisation réglementaire et conforme au Code de la Route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la liberté de circulation des biens et des personnes.

Obligation sera faite à ceux-ci de s'assurer de la propreté de la chaussée laissée libre à la circulation, au droit des travaux.

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : RESTRICTIONS

6.1 Afin de fluidifier la circulation automobile lors des heures de grands flots de circulation, il convient de réglementer les horaires de réalisation des travaux au niveau des artères principales de la commune :

- Hors période scolaire et jours fériés, la réalisation des travaux définis ci-dessus est interdite sur la route de Fronton, la rue des Ecoles, le chemin des Bourdettes, la RD820 et l'avenue Salvador Allende, du lundi au vendredi, de 07 heures à 09 heures et de 17 heures à 18 heures.

6.2 Au niveau des établissements scolaires, il y a lieu d'assurer la sécurité aux horaires d'entrées et sorties des écoliers, des collégiens et des accompagnants, de même de fluidifier la circulation automobile, pour cette raison, il n'est pas autorisé de réaliser des travaux :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 08 heures et 09 heures et 16 heures et 17 heures ainsi que le mercredi, entre 08 heures et 09 heures et 11 heures 30 minutes et 12 heures 30 minutes, au niveau :

- de l'avenue des Pins (Collège des Violettes),
- du chemin de l'Oustalet (Ecole maternelle Poussin),
- de la rue Saint Exupery (Ecole élémentaire Victor Hugo),
- de la rue des Ecoles (Ecole maternelle Matisse),
- de la rue Jules Ferry (Ecole élémentaire Jules Ferry),
- de la route de Fronton (crèche municipale les Bambins).

Cette réglementation n'est pas applicable pour les interventions d'urgence sur les réseaux d'électricité, d'eau et de gaz.

Article 7 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police municipale se réserve le droit de prendre toute autre disposition qu'il juge utile soit en fonction de la spécificité des travaux réalisés, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

Article 8 : La réalisation des travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet immédiatement, sans interruption jusqu'à la prise de nouvelles dispositions.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les dispositions de l'article R610 -5 du Code Pénal et pourra faire l'objet de l'arrêt absolu des travaux.

Article 11 : La brigade de gendarmerie, la Police municipale et tous les Agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Aucamville, le 18 janvier 2018
Le Maire,

Gérard ANDRE



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.